Assurance shopping facultative Vue d’ensemble des modifications des conditions d’assurance au 1er mai 2023

1. Vue d’ensemble des principales modifications:

1.1. Ajustements de forme/précisions

L’adresse de l’assureur a été modifiée.

Des corrections et des précisions ont par ailleurs été apportées dans le but d’améliorer la lisibilité.

1.2. Adaptations du contenu

Adaptations générales: le nom du porteur du risque a été modifié, devenant Helvetia Compagnie Suisse d’Assurances SA (au lieu de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA dans l’ancienne version). La nouvelle responsable de l’assurance est l'Européenne Assurances Voyages ERV, succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d’Assurances SA.

Adaptations générales: le délai de prescription a été prolongé de deux à cinq ans.

Adaptations générales: un nouvel article a été ajouté sur le droit de révocation.

Déclaration de sinistre: les déclarations de sinistre sont désormais directement faites auprès de l’assureur et non plus de Würth Financial Services AG.

2. Détail des modifications

INFORMATIONS POUR LES ASSURÉS DES ASSURANCES COLLECTIVES			
Chiffre/article des CGA et titre	**Ancien contenu**	**Nouveau contenu**	**Commentaire**
Informations pour les assurés des assurances collectives	Les informations destinées au client figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance **(art. 3 al. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance** [ci-après: «LCA»]). Les droits et obligations concrets des personnes assurées résultent des Conditions d'assurance (ci-après: «CA»), d'éventuels formulaires d'adhésion et des dispositions légales applicables (LCA).	Les informations destinées au client figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance. Les droits et obligations concrets des personnes assurées résultent des Conditions d'assurance (ci-après: «CA»), d'éventuels formulaires d'adhésion et des dispositions légales applicables **(loi fédérale sur le contrat d'assurance, ci-après: «LCA»).**	La mention de l'article 3, alinéa 3 de la loi fédérale a été supprimée. Seule la loi fédérale sur le contrat d'assurance est désormais mentionnée, sans préciser l'article concerné. La mention de l'article 3, alinéa 3 n'est plus correcte ni nécessaire, dans la mesure où cette disposition ne s'applique qu'aux assurances collectives de personnes.
1 Partenaires contractuels	L'assureur, et donc l'assureur qui supporte le risque, est: **EUROPÉENNE Assurances Voyages SA** (ci-après: «l'assureur»), une société anonyme de droit suisse dont le siège est à St. Alban-Anlage 56, Case postale, 4002 Bâle.	Le porteur du risque pour la présente assurance est: **Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances** SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: **Européenne Assurances Voyages ERV** (ci-après «l'assureur»), **succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA** dont le siège social est situé St-Alban-Anlage 56, CH-4002 Bâle.	Ajustement de forme: le nom du porteur du risque a été modifié, devenant Helvetia. La nouvelle responsable de l'assurance est l'Européenne Assurances Voyages ERV, succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA.
Nouveau point 5 De quelle assurance s'agit-il?	-	Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (par exemple le formulaire d'adhésion, les CGA).	Ajout conformément à la révision de la LCA
Nouveau point 6 Quelle est la nature des prestations dues?	-	Le montant, ou la limite maximale, et la nature des prestations d'assurance ainsi que les franchises éventuelles sont indiqués dans les présentes CGA et CPA.	Ajout conformément à la révision de la LCA
Nouveau point 9 Intégration des Conditions d'assurance	Les présentes Conditions d'assurance (CA) seront remises au titulaire de la carte lors de l'adhésion au contrat d'assurance collective et sont disponibles sur le site Internet de l'émettrice.	Les présentes Conditions d'assurance (CA) seront remises au titulaire de la carte lors de l'adhésion au contrat d'assurance collective et sont disponibles sur le site Internet de l'émettrice.	Adaptation structurelle Phrase complète des CGA (CGA III art. 1.3) désormais intégrée dans les informations clients
Nouveau point 10 Modification de l'étendue de la couverture ou des primes	L'assureur et l'émettrice (en tant que preneur d'assurance) peuvent convenir de modifications des primes, des présentes conditions et/ou des sommes assurées. Les modifications sont communiquées au titulaire de la carte principale en temps utile et sous une forme appropriée. Elles sont considérées comme acceptées par celui-ci si la couverture d'assurance n'est pas résiliée à une date antérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications. Il n'y a aucune obligation d'informer le titulaire de la carte principale en cas de modification des conditions sans incidence négative pour les assurés.	L'assureur et l'émettrice peuvent ajuster les primes et les Conditions d'assurance. L'assureur et l'émettrice (en tant que preneur d'assurance) peuvent convenir de modifications des primes, des présentes conditions et/ou des sommes assurées. Les modifications sont communiquées au titulaire de la carte principale en temps utile et sous une forme appropriée. Elles sont considérées comme acceptées par celui-ci si la couverture d'assurance n'est pas résiliée à une date antérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications. Il n'y a aucune obligation d'informer le titulaire de la carte principale en cas de modification des conditions sans incidence négative pour les assurés.	Adaptation structurelle Phrase complète des CGA (CGA III art. 6) désormais intégrée dans les informations clients
Nouveau point 11	-	L'ayant droit peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen per-	Ajout conformément à la révision de la LCA

Quand existe-t-il un droit de révocation?		mettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que l'ayant droit a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si l'ayant droit communique sa révocation à ERV ou Swisscard ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.	
Ancien point 5/Nouveau point 7 Quelles sont les obligations des personnes assurées?	Les devoirs et obligations sont décrits en détail dans les Conditions d'assurance et la LCA. Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants: – Lorsqu'un sinistre survient, il doit être immédiatement annoncé à **Würth Financial Services**. – En cas de clarifications par les assureurs, p.ex. lors d'un sinistre, les personnes assurées doivent collaborer et présenter tous les documents nécessaires (devoir de collaboration). – En cas de sinistre, les personnes assurées doivent prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger d'elles afin de réduire et de déterminer le dommage (obligation de réduire le dommage). – Le titulaire de la carte principale est tenu, le cas échéant, d'informer les autres personnes assurées (en particulier les titulaires d'une carte supplémentaire) sur les points essentiels de la couverture d'assurance et les obligations en cas de sinistre, et du fait que les présentes Conditions d'assurance peuvent à tout moment être obtenues auprès de Swisscard AECS GmbH, Neugasse 18, CH-8810 Horgen ou peuvent être consultées sur Internet sous www.swisscard.ch	Les obligations sont décrites en détail dans les Conditions d'assurance et la LCA. Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes: – Lorsqu'un sinistre survient, il doit être immédiatement annoncé à **l'assureur** (cf. Chiffre III. point 3.1). - Lors d'investigations des assureurs, par exemple en cas de sinistre, les personnes assurées sont tenues de coopérer et de présenter tous les documents nécessaires (devoir de coopération). – En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage). – Le titulaire de la carte principale est tenu, le cas échéant, d'informer les autres personnes assurées (en particulier les titulaires d'une carte supplémentaire) sur les points essentiels de la couverture d'assurance et les obligations en cas de sinistre, et du fait que les présentes Conditions d'assurance peuvent à tout moment être obtenues auprès de Swisscard AECS GmbH, Neugasse 18, CH-8810 Horgen ou peuvent être consultées sur Internet sous www.swisscard.ch.	Les déclarations de sinistre sont désormais directement faites auprès de l'assureur et non plus de Würth Financial Services AG.
Ancien point 6 / nouveau point 8 Durée et fin de l'assurance et de la couverture d'assurance	La couverture d'assurance dure en principe aussi longtemps qu'il existe une relation de carte de base, ainsi qu'une adhésion au Contrat d'assurance collective valables. Les Conditions d'assurance contiennent des dispositions particulières sur la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré). 1.1 Durée d'adhésion La couverture d'assurance prend effet **conformément à la communication de l'émettrice**, à la date convenue avec l'émettrice lors de l'adhésion du titulaire de la carte au Contrat d'assurance collective. L'adhésion du titulaire de la carte au Contrat d'assurance collective est valable durant un an à compter de la date figurant dans la confirmation d'assurance. A l'issue de ce délai d'un an, l'adhésion se prolonge tacitement pour des périodes successives d'un mois, à moins qu'elle n'ait été résiliée par écrit par le titulaire de la carte ou l'émettrice moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois. La couverture d'assurance s'applique également aux marchandises qui ont été achetées au maximum 6 mois avant le début de l'assurance, à la condition qu'elles aient été achetées à hauteur de 80% au moins avec la carte ou une carte supplémentaire, et dans la mesure où l'événement assuré survient après le début de l'assurance. Dans tous les cas, la couverture d'assurance prend fin à la fin de la relation de carte conformément aux Conditions générales de l'émettrice ou à la fin de l'adhésion au Contrat d'assurance collective.	La couverture d'assurance dure en principe aussi longtemps qu'il existe une relation de carte de base ainsi qu'une adhésion au contrat d'assurance collective valables. Les Conditions d'assurance contiennent des dispositions particulières sur la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré). La couverture d'assurance prend effet le jour convenu au moment de l'adhésion au contrat d'assurance collective entre le titulaire de la carte et l'émettrice. L'adhésion au contrat d'assurance collective est valable un an à compter de la date figurant dans la confirmation d'assurance. À l'issue de ce délai d'un an, l'adhésion est prolongée tacitement d'un mois, à moins qu'elle n'ait été résiliée par le titulaire de la carte ou l'émettrice moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois, **par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte**. La couverture d'assurance s'applique également aux marchandises qui ont été achetées au maximum 6 mois avant le début de l'assurance, à la condition qu'elles aient été achetées à hauteur de 80% au moins avec la carte ou une carte supplémentaire, et dans la mesure où l'événement assuré survient après le début de l'assurance. Dans tous les cas, la couverture d'assurance prend fin à la fin de la relation de carte conformément aux Conditions générales de l'émettrice ou à la fin de l'adhésion au contrat d'assurance collective. La couverture d'assurance perdure cependant pour la durée d'assurance convenue s'agissant des marchandises qui ont été achetées avec la carte durant la période d'affiliation au	Adaptation structurelle Paragraphe complet des CGA (CGA III, art. 1.1) désormais intégré dans les informations clients; simplification des exigences de forme conformément à la révision de la LCA

	La couverture d'assurance perdure cependant pour la durée d'assurance convenue s'agissant des marchandises qui ont été achetées avec la carte durant la période d'affiliation au Contrat d'assurance collective. La couverture d'assurance peut être limitée dans le temps pour certaines prestations d'assurance individuelles. Veuillez tenir compte des indications mentionnées dans les CPA.	contrat d'assurance collective. La couverture d'assurance peut être limitée dans le temps pour certaines prestations d'assurance individuelles. Veuillez tenir compte des indications mentionnées dans les CPA.	
Ancien point 8 / nouveau point 12 Informations sur le traitement de données personnelles	L'émettrice et l'assureur traitent des données provenant des documents contractuels ou de la gestion du contrat et les utilisent notamment pour le calcul de la prime, la détermination du risque, le traitement des sinistres, ainsi que des analyses statistiques. L'émettrice a en outre le droit d'utiliser plus particulièrement des données provenant des documents contractuels et de la gestion du contrat à des fins de marketing. Les données sont traitées, en particulier collectées, conservées, utilisées, modifiées, communiquées, archivées et détruites, sous forme physique ou électronique, conformément aux prescriptions légales. L'émettrice et l'assureur peuvent échanger des données, dans la mesure nécessaire, avec les tiers impliqués dans la gestion du contrat en Suisse et à l'étranger, des co-assureurs ou réassureurs, des prestataires de services, ainsi que des sociétés suisses ou étrangères affiliées de l'assureur, pour assurer leur traitement. En outre, l'émettrice et l'assureur peuvent se procurer des renseignements pertinents auprès de services administratifs et d'autres tiers, en particulier concernant l'évolution des sinistres. Ce principe s'applique indépendamment de la conclusion du contrat. Les ayants droit ont le droit de demander à l'émettrice ainsi qu'à l'assureur les renseignements prévus par la loi sur le traitement des données qui les concernent.	L'émettrice et l'assureur traitent des données provenant des documents contractuels ou de la gestion du contrat et les utilisent notamment pour le calcul de la prime, la détermination du risque, le traitement des sinistres, ainsi que des analyses statistiques. L'émettrice a en outre le droit d'utiliser plus particulièrement des données provenant des documents contractuels et de la gestion du contrat à des fins de marketing. Les données sont traitées, en particulier collectées, conservées, utilisées, modifiées, communiquées, archivées et détruites, sous forme physique ou électronique, conformément aux prescriptions légales. L'émettrice et l'assureur peuvent échanger des données, dans la mesure nécessaire, avec les tiers impliqués dans la gestion du contrat en Suisse et à l'étranger, des co-assureurs ou réassureurs, des prestataires de services, ainsi que des sociétés suisses ou étrangères affiliées de l'assureur, pour assurer leur traitement. En outre, l'émettrice et l'assureur peuvent se procurer des renseignements pertinents auprès de services administratifs et d'autres tiers, en particulier concernant l'évolution des sinistres. Ce principe s'applique indépendamment de la conclusion du contrat. L'ayant droit est en droit de demander à l'émettrice ainsi qu'à l'assureur les renseignements prévus par la législation sur le traitement des données le concernant. **Dans les indications sur la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees, vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement de l'assureur.**	Ajout du lien
CONDITIONS D'ASSURANCE			
I. B. Introduction			
Déclaration de sinistre	Sous peine de déchéance du droit aux prestations, tout sinistre doit être déclaré directement à l'assureur **Würth Financial Services AG, Service cartes de crédit,** **Churerstrasse 10, 9400 Rorschach** immédiatement après la prise de connaissance du droit à l'assurance.	Sous peine de déchéance du droit aux prestations, tout sinistre doit être déclaré directement au **service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch** immédiatement après la prise de connaissance du droit à l'assurance.	les déclarations de sinistre sont désormais directement faites auprès de l'assureur et non plus de Würth Financial Services AG.
I. C. Définitions			
	Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine a été utilisée.	Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine dans l'ensemble du texte fait indifféremment référence aux personnes des deux sexes.	Ajustement de forme
Vol avec effraction	Le vol avec effraction est un type de vol. Il est commis lorsque l'auteur s'introduit par la force dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracture un contenant.	Le vol avec effraction est un type de vol. Il est commis lorsque l'auteur s'introduit par la force dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, **ou y fracture un contenant**.	Définition plus précise

Assureur et gestionnaire des sinistres	**EUROPÉENNE Assurances Voyages SA** (ci-après: «l'assureur») dont le siège est à St. Alban-Anlage 56, Case postale, 4002 Bâle.	Le porteur du risque pour la présente assurance est: **Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA**, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: **Européenne Assurances Voyages ERV** (ci-après l'assureur), **succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA**, dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.	Ajustement de forme: le nom du porteur du risque a été modifié, devenant Helvetia. La nouvelle responsable de l'assurance est l'Européenne Assurances Voyages ERV, succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA.

III. Conditions générales d'Assurance (CGA)			
1.1 Durée d'adhésion	La couverture d'assurance prend effet **conformément à la communication de l'émettrice**, à la date convenue avec l'émettrice lors de l'adhésion du titulaire de la carte au Contrat d'assurance collective. L'adhésion du titulaire de la carte au Contrat d'assurance collective est valable durant un an à compter de la date figurant dans la confirmation d'assurance. A l'issue de ce délai d'un an, l'adhésion se prolonge tacitement pour des périodes successives d'un mois, à moins qu'elle n'ait été résiliée par écrit par le titulaire de la carte ou l'émettrice moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois. Dans tous les cas, la couverture d'assurance prend fin à la fin de la relation de carte conformément aux Conditions générales de l'émettrice ou à la fin de l'adhésion au Contrat d'assurance collective.	La couverture d'assurance prend effet le jour convenu au moment de l'adhésion au contrat d'assurance collective entre le titulaire de la carte et l'émettrice. L'adhésion au contrat d'assurance collective est valable durant un an à compter de la date figurant dans la confirmation d'assurance. À l'issue de ce délai d'un an, l'adhésion est prolongée tacitement d'un mois, à moins qu'elle n'ait été résiliée par le titulaire de la carte ou l'émettrice moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois, **par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte**. Dans tous les cas, la couverture d'assurance prend fin à la fin de la relation de carte conformément aux Conditions générales de l'émettrice ou à la fin de l'adhésion au contrat d'assurance collective.	Ajustement de forme; simplification des exigences de forme conformément à la révision de la LCA
2.1 Prétentions similaires 2.2 Prestations de tiers	**Prétentions similaires** Si l'ayant droit a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture de l'assureur se limite à la partie des prestations d'assurance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois (clause de complémentarité et de subsidiarité). **Prestations de tiers** Si l'assureur a versé des prestations pour un dommage assuré par ailleurs, celles-ci sont considérées comme des avances pour frais. Leur remboursement s'effectue par la cession à l'assureur des prétentions de la personne assurée envers l'autre assureur tenu d'octroyer des prestations. La cession se substitue au paiement et a un effet libératoire pour l'ayant droit.	**Prétentions envers des tiers** Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par l'assureur de ce dernier, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses qu'ERV a engagées. En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles légales de l'assurance multiple s'appliquent. En cas de couvertures auprès de plusieurs compagnies concessionnées, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.	Adaptation structurelle Regroupement des sections 2.1 Prétentions similaires et 2.2. Prestations de tiers
Ancien point 2.3 / nouveau point 2.2 Exclusions générales	L'assureur ne délivre pas de prestations • en cas de dommage occasionné de manière intentionnelle par l'ayant droit lui-même ou par ses proches **(par exemple les conjoints, compagnons/compagnes, enfants,** parents, frères et sœurs et grands-parents); • en cas de dommage occasionné par une guerre, des troubles civils, des émeutes, des rébellions, des révolutions, des événements terroristes ou de force majeure;	L'assureur ne verse pas de prestations •en cas de dommage occasionné de manière intentionnelle par l'ayant droit lui-même ou par ses proches **(les personnes suivantes sont considérées comme des proches: conjoints, compagnons/compagnes, enfants, parents, frères et sœurs et grands-parents)**; • en cas de dommage occasionné par une guerre, des troubles civils, des émeutes, des rébellions, des révolutions, des événements terroristes ou de force majeure;	Nouvelle énumération exhaustive des proches

	• en cas de dommage résultant d'une réaction nucléaire ou de l'exposition à un rayonnement; • en cas de dommage occasionné à des objets qui ont été achetés en vue de leur revente ou qui sont destinés à un usage commercial/professionnel; • pour les objets acquis de façon illicite.	• en cas de dommage résultant d'une réaction nucléaire ou de l'exposition à un rayonnement; • en cas de dommage occasionné à des objets qui ont été achetés en vue de leur revente ou qui sont destinés à un usage commercial/professionnel; • pour les objets acquis de façon illicite.	
3 Que faut-il faire en cas de sinistre?	3. Que faut-il faire après la survenance d'un sinistre? (Obligations) Les obligations suivantes incombent à l'ayant droit en cas de sinistre: 3.1 Un sinistre doit être annoncé immédiatement après sa constatation auprès de: **Würth Financial Services AG** **Service cartes de crédit** **Churerstrasse 10** **9400 Rorschach** **Téléphone: +41 44 723 44 15** **Fax: +41 44 723 44 55** **E-mail: creditcards@wuerth-fs.com** 3.2 Toutes les mesures possibles doivent être prises **avant et après la survenance du sinistre** en vue d'éviter le dommage ou d'en diminuer la portée. 3.3 Toutes les informations permettant de déterminer le dommage doivent être communiquées sans délai à l'assureur: • renseignements exigés, • documents nécessaires, • confirmation que l'ayant droit est en possession d'une carte valable avec laquelle il a payé l'objet assuré à hauteur de 80% au moins.	3. Que faut-il faire en cas de sinistre? (Obligations) Les obligations suivantes incombent à l'ayant droit en cas de sinistre: 3.1 Un sinistre doit être annoncé immédiatement après sa constatation à **l'assureur**, auprès du **service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch**. 3.2 **Lorsque la survenance d'un sinistre est imminente ou que celui-ci s'est déjà produit,** toutes les mesures possibles en vue d'éviter ou de limiter le dommage doivent être prises. 3.3 Toutes les informations permettant de déterminer le sinistre doivent être communiquées sans délai à l'assureur: • renseignements exigés, • documents nécessaires, • confirmation que l'ayant droit est en possession d'une carte valable avec laquelle il a payé l'objet assuré à hauteur de 80% au moins.	Les déclarations de sinistre sont désormais directement faites auprès de l'assureur et non plus de Würth Financial Services AG; précision de la survenance du sinistre
5 Quelles sont les règles applicables à l'allocation des prestations?	5.1 L'assureur délivre ses prestations en principe en CHF. La conversion des monnaies étrangères s'effectue en appliquant le taux de change du jour où les frais ont été occasionnés. 5.2 Les prestations indûment obtenues de l'assureur, y compris les frais s'y rapportant, doivent lui être remboursés dans un délai de 30 jours en vertu des **art. 62 ss CO**.	5.1 En principe, l'assureur verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères s'effectue en appliquant le taux de change du jour où les frais ont été occasionnés. 5.2 Les prestations indûment obtenues de l'assureur, y compris les frais s'y rapportant, doivent lui être remboursés dans un délai de 30 jours.	Suppression de la référence de l'article
7 Quand les droits découlant du contrat se prescrivent-ils?	Les droits découlant du contrat se prescrivent **par 2 ans** à compter de la survenance du sinistre.	Les droits découlant du contrat se prescrivent **par 5 ans** à compter de la survenance du sinistre.	Prolongation du délai de prescription conformément à la révision de la LCA
9 Quel est le droit applicable?	Le Contrat d'assurance collective est régi exclusivement par le droit suisse, en particulier les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).	Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par l'information client, les Conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres Conditions particulières ou Conditions complémentaires ainsi que la déclaration d'adhésion. Au surplus, le présent contrat est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance.	Reformulation
Nouveau point 10 Quelles sont les règles en matière de cession de créances et de limitation de responsabilité?	-	Une fois le sinistre indemnisé par ERV, l'ayant droit cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance. ERV n'offre une couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où ceux-ci ne violent aucune sanction ou restriction des résolutions de l'ONU et ne s'opposent pas à des sanctions économiques ou commerciales de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.	Ajout d'une disposition relative à la cession de créations et à la limitation de responsabilité en cas de sanctions économiques et commerciales
IV. Conditions particulières d'assurance (CPA)			
IV.) A. Garantie du meilleur prix			

4. Obligations en cas de sinistre	4. Obligations en cas de sinistre 4.1 L'ayant droit doit annoncer un dommage subi immédiatement après sa constatation auprès de: **Würth Financial Services AG** **Service cartes de crédit** **Churerstrasse 10** **9400 Rorschach** **Téléphone: +41 44 723 44 15** **Fax: +41 44 723 44 55** **E-mail: creditcards@wuerth-fs.com**	4. Obligations en cas de sinistre 4.1 L'ayant droit doit déclarer à **l'assureur** tout dommage subi immédiatement après sa constatation.	Les déclarations de sinistre sont désormais directement faites auprès de l'assureur et non plus de Würth Financial Services AG. -
IV.) B. Assurance achats			
4. Obligations en cas de sinistre	4. Obligations en cas de sinistre 4.1 L'ayant droit doit annoncer un dommage subi immédiatement après sa constatation auprès de: **Würth Financial Services AG** **Service cartes de crédit** **Churerstrasse 10** **9400 Rorschach** **Téléphone: +41 44 723 44 15** **Fax: +41 44 723 44 55** **E-mail: creditcards@wuerth-fs.com**	4. Obligations en cas de sinistre 4.1 L'ayant droit doit déclarer à **l'assureur** tout dommage subi immédiatement après sa constatation.	Les déclarations de sinistre sont désormais directement faites auprès de l'assureur et non plus de Würth Financial Services AG. -
IV.) C. Prolongation de la garantie			
4. Obligations en cas de sinistre	4. Obligations en cas de sinistre 4.1 L'ayant droit doit annoncer un dommage subi immédiatement après sa constatation auprès de: **Würth Financial Services AG** **Service cartes de crédit** **Churerstrasse 10** **9400 Rorschach** **Téléphone: +41 44 723 44 15** **Fax: +41 44 723 44 55** **E-mail: creditcards@wuerth-fs.com**	4. Obligations en cas de sinistre 4.1 L'ayant droit doit déclarer à **l'assureur** tout dommage subi immédiatement après sa constatation.	Les déclarations de sinistre sont désormais directement faites auprès de l'assureur et non plus de Würth Financial Services AG. -
IV.) D. Safe online			
2. Étendue de la couverture d'assurance	2.1 L'objet reçu ne correspond pas à l'objet initialement commandé, ce fait étant communiqué par écrit au vendeur dans les 30 jours après la livraison. 2.2 L'objet assuré est livré d'une façon qui ne permet plus un fonctionnement correspondant à sa destination, comme par exemple la casse ou la livraison incomplète, ce fait étant communiqué par écrit au vendeur dans les 30 jours après la livraison. 2.3 L'objet assuré n'est pas livré dans un délai de 30 jours après le débit intégral du prix d'achat et après mise en demeure écrite auprès du fournisseur et ce, sans que le motif du retard n'ait été communiqué (annonce du retard de livraison).	2.1 L'objet reçu ne correspond pas à l'objet initialement commandé, ce dont le vendeur sera informé **par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte** dans les 30 jours après la livraison. 2.2 Tel qu'il a été livré (p. ex. casse ou livraison incomplète), l'objet assuré ne peut plus remplir sa fonction dans le cadre de l'usage prévu, ce dont le vendeur sera informé par écrit **ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte** dans les 30 jours après la livraison. 2.3 L'objet assuré n'est pas livré dans un délai de 30 jours après le débit intégral du prix d'achat et après mise en demeure; **par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte**, auprès du fournisseur et ce, sans que le motif du retard n'ait été communiqué (annonce du retard de livraison).	Reformulation et simplification des exigences de forme conformément à la révision de la LCA
5. Obligations en cas de sinistre	5. Obligations en cas de sinistre 5.1 L'ayant droit doit annoncer un dommage subi immédiatement après sa constatation auprès de: **Würth Financial Services AG** **Service cartes de crédit** **Churerstrasse 10** **9400 Rorschach** **Téléphone: +41 44 723 44 15** **Fax: +41 44 723 44 55** **E-mail: creditcards@wuerth-fs.com**	5. Obligations en cas de sinistre 5.1 L'ayant droit doit déclarer à **l'assureur** tout dommage subi immédiatement après sa constatation. 5.2 L'ayant droit doit présenter à l'assureur les justificatifs suivants afin de faire valoir son droit aux prestations: • formulaire de déclaration de sinistre, dûment rempli et signé; • original ou copie de la facture de carte de crédit attestant qu'au moins 80% du prix d'achat ont été payés avec la carte de crédit; • original ou copie de la confirmation de commande et de la preuve d'achat;	Les déclarations de sinistre sont désormais directement faites auprès de l'assureur et non plus de Würth Financial Services AG.

	L'ayant droit doit présenter à l'assureur les justificatifs suivants afin de faire valoir son droit aux prestations: • formulaire de déclaration de dommage, dûment rempli et signé; • original ou copie de la facture de carte de crédit attestant qu'au moins 80% du prix ont été payés avec la carte de crédit; • original ou copie de la confirmation de commande et de la quittance d'achat; • en cas de non-livraison dans un délai de 30 jours: une déclaration signée par la personne assurée selon laquelle la marchandise commandée n'a pas été livrée, une copie de la lettre par laquelle le fournisseur a été mis en demeure, ainsi que la prise de position écrite du fournisseur; • bordereau de livraison et, le cas échéant, quittance de renvoi indiquant les frais d'envoi.	• en cas de non-livraison dans un délai de 30 jours: une déclaration signée par la personne assurée selon laquelle la marchandise commandée n'a pas été livrée, une copie de la lettre par laquelle le fournisseur a été mis en demeure, ainsi que la prise de position du fournisseur **par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte**; • bordereau de livraison et, le cas échéant, preuve de retour indiquant les frais d'envoi.	